|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/62 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale21 juillet 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

 Rapport du Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques sur sa trente et unième session

qui s’est tenue à Genève du 5 au 8 juillet 2016

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1−6 4

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 7 4

 III. Travaux à mener conjointement avec le Sous-Comité d’experts du transport
des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) (point 2 de l’ordre du jour) 8 4

 IV. Critères de classification et communication sur les dangers correspondants
(point 3 de l’ordre du jour) 9−27 5

A. Travaux du Sous-Comité TMD sur des questions intéressant
le Sous-Comité SGH 9−14 5

1. Précisions concernant la portée du SGH en matière
de dangers physiques 9−12 5

2. Critères de corrosivité (révision du chapitre 2.8 des Recommandations
relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type) 13 5

3. Précisions concernant la méthode d’essai des matières solides facilement
inflammables (épreuve N.1) 14 5

B. Dangers d’explosions de poussières 15 6

C. Questions pratiques de classement 16−19 6

1. Travaux du groupe de travail informel par correspondance chargé
des questions pratiques de classement 16−18 6

2. Révision de la classe de danger « effets sur ou via l’allaitement » 19 6

D. Dangers par aspiration : critère de viscosité pour le classement
des mélanges 20−21 6

E. Nanomatériaux 22 7

F. Divers 23−27 7

1. Précisions concernant les critères de classification des matières
explosives désensibilisées dans le SGH 23 7

2. Proposition de nouveau chapitre concernant les produits chimiques
sous pression 24−25 7

3. Utilisation de méthodes d’expérimentation sans recours à des animaux
pour la classification des risques pour la santé 26 7

4. Révision du chapitre 2.1 du SGH 27 8

 V. Questions relatives à la communication des informations de danger
(point 4 de l’ordre du jour) 28−35 8

A. Étiquetage des petits emballages 28 8

B. Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation
des conseils de prudence 29−33 8

1. Modification du conseil de prudence P280 concernant
les équipements de protection de l’ouïe et d’autres
équipements de protection personnelle 29 8

2. Conseils de prudence (consultation d’un médecin ou soins médicaux) 30−32 8

3. Travaux du groupe de correspondance concernant
l’amélioration des annexes 1 à 3 33 9

C. Divers 34−35 9

 Communication des risques pour les gaz inflammables 34−35 9

 VI. Mise en œuvre du SGH (point 5 de l’ordre du jour) 36−44 10

A. Élaboration d’une liste des produits chimiques classés
conformément au SGH 36−37 10

B. Rapports sur l’état d’avancement de la mise en œuvre 38−42 11

1. Canada 38 11

2. Union européenne 39−41 11

3. Argentine 42 12

C. Coopération avec d’autres organes ou organisations internationales 43 12

D. Divers 44 12

 VII. Mise au point de directives pour l’application de critères SGH
(point 6 de l’ordre du jour) 45 12

 VIII. Renforcement des capacités (point 7 de l’ordre du jour) 46−48 12

 IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 49 13

 X. Adoption de l’ordre du jour (point 9 de l’ordre du jour) 50 13

 Annexes

 I. Projets d’amendements à la sixième édition révisée du SGH (ST/SG/AC.10/30/Rev.6) 14

 II. Rapport des Sous-Comités TMD et SGH sur leur deuxième session conjointe 16

A. Épreuves et critères pour les matières liquides comburantes
(épreuve O.2) et les matières solides comburantes (épreuve O.3) 16

B. Classification des gaz inflammables 16

C. Révision du chapitre 2.1 du SGH 17

D. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH 18

E. Informations concernant le transport en vrac dans la section 14.7
des fiches de données de sécurité 18

 I. Participation

1. Le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques a tenu sa trente et unième session du 5 au 8 juillet 2016, sous la présidence de Mme Maureen Ruskin (États-Unis d’Amérique) et la vice-présidence de M. Robin Foster (Royaume-Uni).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Allemagne, Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni et Suède.
3. En vertu de l’article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, l’observateur de la Suisse a aussi participé à la session.
4. Étaient aussi présents des représentants de l’Organisation maritime internationale (OMI) et de l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).
5. Une organisation intergouvernementale était aussi représentée : l’Union européenne.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation : American Cleaning Institute (ACI), Australian Explosives Industry and Safety Group Incorporated (AEISG), Compressed Gas Association (CGA), CropLife International, Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Fédération européenne des aérosols (FEA), Grain and Feed Trade Association (GAFTA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d’entretien (AISE), International Bulk Terminals Association (IBTA), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des mines et des métaux (ICMM), Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Association internationale de l’industrie pétrolière pour la sauvegarde de l’environnement (IPIECA), Institute of Makers of Explosives (IME), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), et Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI).

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents officiels*: ST/SG/AC.10/C.4/61 et Add.1 (Secrétariat).

*Autres documents*: INF.1, INF.2 et INF.6 (Secrétariat).

1. Le Sous-Comité a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l’avoir modifié afin de tenir compte des documents INF.1 à INF.29.

 III. Travaux à mener conjointement avec le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
(Sous-Comité TMD) (point 2 de l’ordre du jour)

1. Tous les documents inscrits sous ce point de l’ordre du jour ont été examinés pendant la seconde session conjointe du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques, qui s’est tenue le 5 juillet dans l’après-midi. Le rapport de la session conjointe est reproduit à l’annexe II.

 IV. Critères de classification et communication sur les dangers correspondants (point 3 de l’ordre du jour)

 A. Travaux du Sous-Comité TMD sur des questions intéressant
le Sous-Comité SGH

 1. Précisions concernant la portée du SGH en matière de dangers physiques

*Document* : INF.22 (Président du Groupe de travail des explosifs du Sous−Comité TMD).

1. Les participants ont fait valoir que pour quelques dangers physiques, la classification à certains moments du cycle de vie d’une substance chimique peut dépendre non seulement de ses propriétés intrinsèques mais aussi d’autres paramètres, tels que la quantité, la présentation, l’emballage et le confinement. De plus, comme ces paramètres peuvent varier, la classification et la communication des dangers qui en résultent peuvent aussi varier.
2. Cependant, d’autres participants ont émis des réserves concernant une déclaration de caractère très général visant à limiter la portée des dangers physiques dans la première partie du SGH. Le Sous-Comité a estimé que les questions soulevées ne s’appliquaient pas à toutes les classes de danger et a donc considéré qu’il serait préférable de limiter la portée des dangers au cas par cas.
3. Le Sous-Comité préférerait que l’on choisisse des questions spécifiques, par exemple les cas où la classification et les conditions d’épreuve dépendaient de l’emballage, de façon à pouvoir donner des conseils.
4. Des propositions sur cette question devraient être soumises à l’examen du Sous−Comité TMD et du Sous-Comité SGH.

 2. Critères de corrosivité (révision du chapitre 2.8 des Recommandations
relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type)

*Document* : INF.25, section 11 (Secrétariat).

1. Le Sous-Comité SGH a noté avec satisfaction que le Sous-Comité TMD avait provisoirement accepté la proposition de révision du chapitre 2.8 du Règlement type (voir document INF.65/Corr.1). La proposition contient de nouvelles méthodes de classification et d’attribution des groupes d’emballage, inspirées des méthodes d’additivité et d’extrapolation utilisées dans le SGH, et parvient à mieux aligner les définitions de la corrosivité entre le Règlement type et le SGH. Il a été noté que le Sous-Comité TMD devrait confirmer l’adoption des propositions à sa session de décembre 2016, en vue de leur inclusion dans la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.

 3. Précisions concernant la méthode d’essai des matières solides facilement inflammables (épreuve N.1)

*Document*: INF.25, section 10 (Secrétariat).

1. Le Sous-Comité a pris note que le Sous-Comité TMD avait provisoirement adopté une proposition visant à préciser la méthode d’essai applicable aux matières solides facilement inflammables (épreuve N.1) à la section 33.2 du Manuel d’épreuves et de critères, en attendant une évaluation de certaines parties du texte proposé (par exemple la longueur de l’échantillon). La confirmation de cette décision devrait intervenir lors de la session de décembre 2016. En cas d’adoption des propositions d’amendements du paragraphe 33.2.1.4.4.1 du Manuel d’épreuves et de critères, le paragraphe 2.7.2.2 du SGH devrait être modifié en conséquence.

 B. Dangers d’explosions de poussières

*Document* : INF.15 (États-Unis d’Amérique).

1. Le Sous-Comité a noté que le groupe de travail par correspondance travaillait actuellement à l’élaboration d’une annexe relative aux dangers d’explosions de poussières, qui serait intégrée dans le SGH en tant qu’élément d’orientation. Selon les progrès qui seront accomplis au cours des prochains mois, le groupe de travail décidera si les travaux peuvent être achevés pendant la présente période biennale ou s’il faudra qu’ils débordent sur le début de la suivante.

 C. Questions pratiques de classement

 1. Travaux du groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classement

*Document officiel* :ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 (États-Unis d’Amérique).

*Autre document*: INF.26 (États-Unis d’Amérique).

1. Le Sous-Comité a adopté les propositions contenues dans le document ST/SG/
AC.10/C.4/2016/9, telles qu’amendées par le document INF.26, plus une proposition de modification du paragraphe 3.1.2.3 (voir annexe I).
2. L’expert des États-Unis d’Amérique a indiqué que le groupe avait aussi examiné le point c) de son programme de travail[[1]](#footnote-2) et avait conclu qu’il était inutile d’inclure une définition des termes « compositions inconnues ou variables, produits issus de procédés complexes et matériaux biologiques (UVCB) » dans le SGH. Le représentant de l’IPIECA souhaitera peut-être envisager de revenir sur ce point de l’ordre du jour pour obtenir des éclaircissements sur l’utilisation persistante des termes « matière complexe » et « mélange complexe » dans le SGH.
3. Le Comité a pris note que le groupe de travail par correspondance avait l’intention d’examiner le point i) de son programme de travail avant la session de décembre 2016.

 2. Révision de la classe de danger « effets *sur* ou *via* l’allaitement »

*Document*: INF.8 (États-Unis d’Amérique).

1. La plupart des experts qui ont pris la parole n’étaient pas convaincus de la nécessité de reformuler le risque et se sont interrogés sur la disponibilité de données permettant de différencier les effets *sur* l’allaitement des effets *via* l’allaitement. Cependant, en l’absence de contestation des parties de la proposition relative à l’amélioration des critères, le Sous−Comité a décidé de confier l’examen de cette question au groupe de travail par correspondance sur les questions pratiques de classement, étant entendu qu’une nouvelle mention de danger n’était envisageable que si elle apportait quelque chose.

 D. Dangers par aspiration : critère de viscosité pour le classement des mélanges

1. Le Sous-Comité a pris note que l’IPPIC avait l’intention de soumettre une proposition sur cette question à la prochaine session.
2. La représentante de l’OMI a invité les experts souhaitant participer aux travaux concernant la question soulevée lors de la dernière session du Sous-Comité (document ST/SG/AC.10/C.4/2015/8) à se mettre en rapport avec elle et a précisé qu’elle avait l’intention de présenter un rapport d’activité à la session de décembre 2016.

 E. Nanomatériaux

1. Aucun document n’ayant été soumis, ce point de l’ordre du jour n’a pas été examiné.

 F. Divers

 1. Précisions concernant les critères de classification des matières explosives désensibilisées dans le SGH

*Document officiel*: ST/SG/AC.10/C.4/2016/6 (AEISG et SAAMI).

*Autre document* : INF.25, section 9 (Secrétariat).

1. Le Sous-Comité a adopté la proposition présentée dans le document ST/SG/
AC.10/C.4/2016/6, telle que modifiée dans l’annexe du document INF.25 (voir annexe I).

 2. Proposition de nouveau chapitre concernant les produits chimiques sous pression

*Document*: INF.11 (EIGA et CEFIC).

1. Quelques experts ont reconnu qu’il manquait peut-être une classe de danger. Cependant, il fallait disposer de davantage d’informations avant de décider en toute connaissance de cause d’élaborer une nouvelle classe de danger. En effet, cela supposerait premièrement d’évaluer la nécessité d’une nouvelle classe de danger plutôt que d’essayer d’intégrer certains produits dans une classe de danger existante, d’éviter de surclasser ou de sous-classer ces produits en leur appliquant les critères en vigueur, et indiquer le nombre de matières ou de mélanges qui seraient visés par la nouvelle classe et de justifier les valeurs seuil applicables à cette nouvelle classe.
2. Les auteurs de la proposition ont annoncé qu’ils fourniraient ces informations à la prochaine session du Sous-Comité et ont invité les experts intéressés à coopérer avec eux pour mettre au point une solution appropriée de classification et d’étiquetage des produits en question.

 3. Utilisation de méthodes d’expérimentation sans recours à des animaux
pour la classification des risques pour la santé

*Document officiel* : ST/SG/AC.10/C.4/2016/7 (Pays-Bas et Royaume-Uni).

*Autres documents* : INF.27 (États-Unis d’Amérique),
 INF.27/Rev.1 et 2 (Pays-Bas et Royaume-Uni).

1. Le Sous-Comité a décidé de confier l’examen de cette question à un groupe de travail informel par correspondance dirigé par les Pays-Bas et le Royaume-Uni, conformément au mandat défini dans le document INF.27/Rev.2.

 4. Révision du chapitre 2.1 du SGH[[2]](#footnote-3)

1. L’expert de la Suède a rendu compte au Sous-Comité des résultats de la réunion que le groupe de travail informel a tenue à propos de la révision du chapitre 2.1, le mercredi 6 juillet. Le Sous-Comité a pris note que le groupe avait examiné une proposition d’étiquetage des matières explosives qui prévoyait la création de catégories de classification et la généralisation des éléments de communication des dangers. L’expert de la Suède a fait savoir que le groupe avait l’intention de poursuivre plus avant l’examen de cette question à la lumière des observations formulées pendant les débats.

 V. Questions relatives à la communication des informations
de danger (point 4 de l’ordre du jour)

 A. Étiquetage des petits emballages

*Document officiel* : ST/SG/AC.10/C.4/2016/8 (CEFIC).

*Autres documents* : INF.13 (États-Unis d’Amérique) et INF.14 (CEFIC).

1. Le Sous-Comité a pris note que le groupe de travail informel par correspondance sur l’étiquetage des petits emballages était parvenu à un accord sur un exemple d’étiquette dépliable, sur la base de la proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/
C.4/2016/8 et dans le document INF.13, et qu’un document officiel serait soumis aux fins d’examen par le Sous-Comité à sa session de décembre 2016. Il a en outre noté que le groupe continuerait à travailler à l’élaboration d’exemples de lots.

 B. Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation
des conseils de prudence

 1. Modification du conseil de prudence P280 concernant les équipements
de protection de l’ouïe et d’autres équipements de protection personnelle

*Document* : ST/SG/AC.10/C.4/2016/1 (Suède).

1. Les propositions figurant aux paragraphes 6 et 7 du document ont été adoptées sans modification (voir annexe I).

 2. Conseils de prudence (consultation d’un médecin ou soins médicaux)

*Document* : INF.19 (Union européenne).

1. Le Sous-Comité a pris note des questions soulevées dans le document INF.19 à propos de l’objectif et de la traduction, dans les conseils de prudence, des notions de « consultation d’un médecin » ou de « soins médicaux ». Plusieurs experts ont estimé que cette question pourrait être examinée lors de la prochaine période biennale par le groupe de travail informel par correspondance sur l’amélioration des annexes 1 à 3, dans le cadre d’une évaluation détaillée de tous les conseils de prudence de caractère médical figurant dans le SGH.
2. Un membre du secrétariat a indiqué qu’il était important d’examiner les questions soulevées dans le document INF.19 dès que possible, afin de pouvoir résoudre les incohérences actuelles entre les différentes versions linguistiques des conseils de prudence P313, P314 et P315 et leurs conditions d’application.
3. Les experts du Sous-Comité ont dit ne pas comprendre la distinction entre « consultation médicale » et « soins médicaux » pendant la session. Ils ont été invités à faire connaître au représentant de l’Union européenne et au secrétariat leur avis concernant les questions soulevées dans le document INF.19 afin qu’une proposition puisse être établie pour la session de décembre 2016.

 3. Travaux du groupe de correspondance concernant l’amélioration des annexes 1 à 3

*Document* : INF.29 (Royaume-Uni).

1. Le Sous-Comité a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail par correspondance à propos des questions figurant aux paragraphes 2 à 9 du document INF.29. L’expert du Royaume-Uni a fait savoir que le groupe par correspondance avait l’intention de soumettre à la session de décembre 2016 un document officiel qui reprendrait les propositions qu’il avait adoptées jusqu’à présent.

 C. Divers

 Communication des risques pour les gaz inflammables[[3]](#footnote-4)

*Document officiel*: ST/SG/AC.10/C.4/2016/4 (Belgique et Japon).

*Autres documents*: INF.9 (Belgique et Japon),
 INF.23 (États-Unis d’Amérique),
 INF.28 (Belgique et Japon).

1. Des points de vue divergents se sont exprimés concernant les éléments de communication des dangers pour les gaz inflammables de la classe 1B. Après avoir examiné en séance plénière la proposition contenue dans le document INF.23, le Sous-Comité a confié les questions restantes à un Groupe d’experts qui s’est réuni pendant la pause déjeuner. Le groupe en question a informé le Sous-Comité qu’il était parvenu à un consensus sur les points suivants :

a) La proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/4, telle qu’amendée par le document INF.23, plus les modifications nécessaires pour examiner les questions soulevées pendant la discussion ;

b) Éléments de communication des dangers pour les gaz inflammables de la classe 1B :

* Symbole : flamme ;
* Mention d’avertissement : danger ;
* Mention de danger : gaz inflammable ;
* Code de mention de danger : H221.
1. Les experts de la Belgique et du Japon se sont portés volontaires pour établir une version révisée de la proposition qui sera transmise à toutes les parties intéressées aux fins d’observations, avant d’être soumise à la session de décembre 2016.

 VI. Mise en œuvre du SGH (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Élaboration d’une liste des produits chimiques classés
conformément au SGH

*Documents* :INF.21 et Add.1 et 2 (États-Unis d’Amérique).

1. L’expert des États-Unis d’Amérique a rendu compte de l’état d’avancement du projet de classification pilote et a pris note que l’OCDE devrait présenter sous peu son rapport et son projet final de classification. Il a résumé les débats et les conclusions du groupe informel, et les réalisations qu’il a obtenues jusqu’ici, comme suit :

a) Les participants au projet de l’OCDE sont parvenus à un consensus sur chacune des trois classifications de produits chimiques présentées dans le projet pilote ;

b) Le groupe a constaté que les classifications adoptées par le SGH pourraient avoir une incidence sur les règlements ou les recommandations élaborées par d’autres organes par exemple le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses ou encore l’OMI.

Les représentants de l’Union européenne et de l’OMI ainsi que certains experts nationaux participant aux travaux du Sous-Comité TMD, de même que le secrétariat, ont fourni des renseignements sur la façon dont certains organismes internationaux ou intergouvernementaux examinaient les données concernant la classification et l’adoption ou la révision de leurs classifications existantes.

Un membre du secrétariat a noté que pour le dicyclopendadiene (DCPD), une des substances chimiques visées dans le projet pilote, la toxicité aiguë convenue pourrait garantir une reclassification dans le règlement des transports, pour la faire passer de matière liquide inflammable relevant du groupe d’emballage III sans risque subsidiaire, à matière liquide inflammable toxique par inhalation relevant du groupe d’emballage II avec risque subsidiaire. Une telle décision aurait des incidences considérables. Il a en outre noté que les renseignements supplémentaires demandés au titre du paragraphe 3.1.2.6.3 du SGH pourraient être utiles pour prendre cette décision.

Certains participants se sont demandé si le Sous-Comité devrait vraiment prendre en considération les conséquences de ses éventuelles décisions concernant la classification selon ses critères mais par ailleurs le désir était grand de trouver des moyens de faire savoir aux autres organismes internationaux que le Sous-Comité avait l’intention d’adopter une classification et de susciter des observations. Le Sous-Comité prendra une décision finale concernant la classification.

Afin de pouvoir examiner ces préoccupations plus avant, le groupe avait décidé d’inclure un exercice de simulation dans la phase finale du projet pilote. Cet exercice avait pour but de simuler le processus que le Sous-Comité pourrait suivre en adoptant une classification fondée sur le rapport de l’OCDE. Cela supposerait de soumettre le rapport de classification et d’évaluation du DCPD sous la forme d’un document officiel aux deux Sous-Comités (TMD et SGH), lequel pourrait être examiné à la prochaine session conjointe des deux Sous-Comités. En ce qui concerne la consultation publique, le groupe avait considéré que, comme il existait déjà une possibilité de consultation dans le processus de l’OCDE, une consultation publique supplémentaire n’était pas nécessaire au niveau du Sous-Comité ;

c) Par ailleurs, le groupe a aussi brièvement examiné la liste comparative des classifications établie par l’Union européenne et le Japon, qui figure dans le document INF.21/Add.2.

1. Le Sous-Comité a pris note que le groupe avait l’intention d’organiser une téléconférence afin d’examiner plus avant la liste comparative des classifications et d’élaborer une proposition concernant le programme de travail pour la période biennale 2017-2018.

 B. Rapports sur l’état d’avancement de la mise en œuvre

 1. Canada

*Document*: INF.18 (Canada).

1. Le Sous-Comité a pris note que suite à l’alignement du Système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SMDUT) sur le SGH en 2015, le Canada élaborait des conseils techniques pour sa mise en œuvre. Le Sous-Comité a constaté que la phase I de ses conseils techniques (principes de classification, communication des dangers et protection des informations commerciales confidentielles) avait déjà été publiée. La publication de la phase II (classification des dangers physiques et des dangers pour la santé) devrait intervenir pendant le quatrième trimestre 2016.

 2. Union européenne

*Document*: INF.20 (Union européenne).

1. Le Sous-Comité a pris note que la cinquième édition révisée du SGH avait été mise en œuvre dans l’Union européenne par le biais de la huitième adaptation au progrès technique (ATP)[[4]](#footnote-5) du Règlement relatif à la classification, l’étiquetage et l’emballage (CLP)[[5]](#footnote-6). Le nouveau Règlement est entré en vigueur le 4 juillet 2016 et deviendra obligatoire à partir du 1er février 2018.
2. Le Sous-Comité a en outre pris note de la mise à jour de la liste des matières dangereuses dont la classification et l’étiquetage ont été harmonisés, qui figure dans l’annexe VI du Règlement CLP. La dernière mise à jour, qui est la septième du genre[[6]](#footnote-7), comprend 32 classifications harmonisées et sera applicable à partir du 1er janvier 2017.
3. Pour finir, le Sous-Comité a pris note que les prescriptions concernant les fiches de données de sécurité figurant à l’annexe II du Règlement concernant l’enregistrement, l’évaluation, l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)[[7]](#footnote-8) avaient été alignées sur la cinquième édition révisée du SGH.

 3. Argentine

1. Le Sous-Comité a pris note que le Ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale de l’Argentine avait publié la résolution no 801/2015 en date du 10 avril 2015, qui entérinait l’application du SGH sur le lieu de travail. Les dates de cette application sont définies par la résolution no 155/2016 comme suit :
* Pour les matières et les mélanges énumérés dans les résolutions SRT nos 310/03 (matières cancérigènes), 497/03 (biphényl polychloré) et les produits ne figurant pas dans la résolution 743/03 (accidents industriels graves), à partir du 15 avril 2016 pour les matières et à partir du 1er janvier 2017 pour les mélanges ;
* Pour les matières et les mélanges ne figurant pas dans les résolutions SRT nos 310/03 et 497/03 et les produits ne figurant pas dans la résolution 743/03, à compter du 1er janvier 2017 pour les matières et à compter du 1er juin 2016 pour les mélanges.

 C. Coopération avec d’autres organes ou organisations internationales

1. Comme aucun document n’a été soumis, ce point de l’ordre du jour n’a pas été examiné.

 D. Divers

1. Comme aucun document n’a été soumis, ce point de l’ordre du jour n’a pas été examiné.

 VII. Mise au point de directives pour l’application de critères SGH (point 6 de l’ordre du jour)

1. Comme aucun document n’a été soumis, ce point de l’ordre du jour n’a pas été examiné.

 VIII. Renforcement des capacités (point 7 de l’ordre du jour)

*Documents*: INF.16 (UNITAR) et INF.24 (RPAMASA).

1. Le représentant de l’UNITAR a informé le Sous-Comité que le Kirghizistan avait adopté un décret gouvernemental pour la mise en œuvre du SGH et que le Tadjikistan avait décidé de transposer le SGH dans sa législation nationale dans le cadre de sa stratégie nationale pour le développement durable.
2. Le Sous-Comité a pris note des divers projets et activités de renforcement des capacités et de sensibilisation concernant la mise en œuvre du SGH qui ont été menés entre les mois de janvier et de juin 2016 dans les pays suivants : Afrique du Sud, Bolivie, Burundi, Chili, Colombie, Guatemala, Haïti, Mexique, République démocratique du Congo et Tunisie, comme indiqué dans les documents INF.16 et INF.24. Par ailleurs, le Sous-Comité a pris note que la sixième édition du cours de formation en ligne de l’UNITAR concernant le SGH était en cours.
3. Le représentant de la RPMASA a indiqué que la version révisée d’une norme nationale sur le SGH fondée sur la quatrième édition révisée de ce dernier devrait être publiée avant la fin 2016 et qu’une version révisée de cette norme alignée sur la sixième édition révisée du SGH était en projet.

 IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)

1. Le Sous-Comité a pris note des dates limites pour la présentation des documents aux sessions de décembre 2016 comme suit :
* Documents soumis à l’examen des deux Sous-Comités (TMD et SGH) : 2 septembre 2016 ;
* Documents destinés à la trente-deuxième session du Sous-Comité SGH : 13 septembre 2016 ; et
* Documents destinés à la huitième session du Comité d’experts sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : 15 septembre 2016.

 X. Adoption de l’ordre du jour (point 9 de l’ordre du jour)

1. Conformément à la pratique établie, le Sous-Comité a adopté le rapport de sa trente et unième session sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

 Projet d’amendements à la sixième édition révisée du SGH (ST/SG/AC.10/30/Rev.6)

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/1** : adopté sans modifications.

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/9**: adopté tel que modifié dans le document informel INF.26, avec une modification supplémentaire au paragraphe 3.1.2.3, comme suit :

**Chapitre 1.2**

Supprimer les définitions de « Corrosion cutanée ou corrosion de la peau », « Irritation cutanée », « Lésion cutanée », « Irritation oculaire » et « Lésion oculaire grave ».

Dans la définition de « Sensibilisant des voies respiratoires », remplacer « une substance qui, lorsqu’elle est inhalée, provoque » par « une substance ou un mélange dont l’inhalation entraîne ».

Dans la définition de « Sensibilisant cutané », remplacer « une substance » par « une substance ou un mélange ».

*(Document de référence : document informel INF.26)*

**Chapitre 3.1**

3.1.2 Modifier le tableau 3.1.1 pour lire comme suit :

# « **Tableau 3.1.1 Estimations de toxicité aiguë (ETA) et critères définissant les catégories de danger de toxicité aiguë**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Voie d’exposition** | **Catégorie 1** | **Catégorie 2** | **Catégorie 3** | **Catégorie 4** | **Catégorie 5** |
| **Orale** (mg/kg de poids corporel) *Voir notes a) et b)* | ETA ≤ 5 | 5 < ETA ≤ 50 | 50 < ETA ≤ 300 | 300 < ETA ≤ 2 000 | 2000 < ETA ≤ 5000*Voir critères détaillés en note g)* |
| **Cutanée** (mg/kg de poids corporel) *Voir notes a) et b)* | ETA ≤ 50 | 50 < ETA ≤ 200 | 200 < ETA ≤ 1 000 | 1 000 < ETA ≤ 2 000 |
| **Gaz** (ppmV) *Voir notes a), b) et c)* | ETA ≤ 100 | 100 < ETA ≤ 500 | 500 < ETA ≤ 2 500 | 2 500 < ETA ≤ 20 000 | *Voir critères détaillés en note g)* |
| **Vapeurs** (mg/l) *Voir notes a), b), c), d) et e)* | ETA ≤ 0,5 | 0,5 <ETA ≤ 2,0 | 2,0 < ETA ≤ 10,0 | 10,0 < ETA ≤ 20,0 |
| **Poussières et brouillards** (mg/l) Voir notes a), b), c) et f) | ETA ≤ 0,05 | 0,05 < ETA ≤ 0,5 | 0,5 < ETA ≤ 1,0 | 1,0 < ETA ≤ 5,0 |

***Nota****: La concentration des gaz est exprimée en parties par million en volume (ppmV). »*

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 tel que modifié dans le document informel INF.26)*

3.1.2.3 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Dans les cas où des données tirées de l’expérience humaine (à savoir les données professionnelles, les données provenant des bases de données sur les accidents, les études épidémiologiques, les rapports d’études cliniques) sont également disponibles, elles doivent être prises en considération selon une méthode d’évaluation de la force probante des données conforme aux principes énoncés au 1.3.2.4.9. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 tel que modifié)*

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/6** : adopté tel que modifié dans le document informel INF.25, comme suit :

**Chapitre 2.17**

2.17.2.1 Modifier le texte avant les alinéas pour lire comme suit : « Toute matière explosible désensibilisée dans un état désensibilisé est considérée comme relevant de cette classe, sauf si, dans cet état : ».

2.17.2.1 a) Modifier pour lire comme suit :

 « a) Elle est destinée à produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique ; ».

2.17.2.1 b) Remplacer « sa vitesse » par « la vitesse ».

2.17.2.1 c) Remplacer « Son énergie » par « L’énergie ».

Au Nota 1, après « *qui satisfont aux critères a) ou b)* » ajouter « *dans leur état désensibilisé* ».

*(Document de référence : document informel INF.25, annexe)*

Annexe II

 Rapport des Sous-Comités TMD et SGH sur leur deuxième session conjointe

1. Les deux Sous-Comités TMD et SGH ont tenu leur deuxième session conjointe[[8]](#footnote-9) le 5 juillet, sous la présidence de M. Duane Pfund (Président du Sous-Comité TMD). Au cours de cette réunion conjointe, les Sous-Comités ont examiné les points A à E ci-dessous.

 A. Épreuves et critères pour les matières liquides comburantes
(épreuve O.2) et les matières solides comburantes (épreuve O.3)

*Document officiel*: ST/SG/AC.10/C.4/2016/3 − ST/SG/AC.10/C.3/2016/12 (France).

*Autre document*: TDG/INF.47 (France).

1. Les deux Sous-Comités se sont félicités des renseignements concernant les résultats des épreuves interlaboratoires communiqués par l’expert de la France et ont réaffirmé la nécessité de trouver un carburant approprié dès que possible. Plusieurs experts ont précisé que le carburant choisi devrait être disponible dans le monde entier. D’autres ont soulevé des questions concernant les caractéristiques des différents types de cellulose évoqués dans les propositions 1, 2 et 3 du document (par exemple densité apparente ou granulométrie).
2. Les experts ont été invités à examiner le rapport final de l’essai interlaboratoires dans le document INF.47 (distribué pendant la quarante-neuvième session du Sous-Comité TMD)[[9]](#footnote-10) et à formuler des observations concernant les propositions contenues dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/3 à l’expert de la France afin qu’il puisse en préparer une version révisée pour la prochaine session. Les observations devraient être renvoyées à l’Institut national de l’environnement industriel et des risques (INERIS) aux adresses suivantes : Christian.michot@ineris.fr ; lionel.aufauvre@ineris.fr.

 B. Classification des gaz inflammables

*Documents officiels*:ST/SG/AC.10/C.4/2016/4 − ST/SG/AC.10/C.3/2016/17 (Belgique et Japon),
 ST/SG/AC.10/C.4/2016/5 − ST/SG/AC.10/C.3/2016/27 (Allemagne, EIGA et CEFIC).

*Autres documents*: GHS/INF.9 – TDG/INF.31 (Belgique et Japon), GHS/INF.17 – TDG/INF.62 (CGA),
 GHS/INF.23 – TDG/INF.78 (États-Unis d’Amérique).

1. Les Sous-Comités ont décidé d’examiner uniquement les questions se rapportant aux critères de classification pendant la session conjointe et ont reporté l’examen des amendements proposés dans le document INF.23 et de toutes les questions se rapportant à la communication des dangers à la session du Sous-Comité SGH qui doit se tenir le jeudi 7 juillet (voir rapport du Sous-Comité SGH, par. 34 et 35).
2. En ce qui concerne les critères de classification, les deux Sous-Comités ont convenu que la proposition présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/4 contenait une solution acceptable pour la classification des gaz inflammables dans des secteurs autres que le transport, avec un minimum d’incidence sur la législation en aval et aucune conséquence sur la réglementation des transports.
3. Les avis étaient partagés sur la proposition présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/5. Plusieurs experts ont estimé que cette proposition présentait une façon plus rationnelle et plus simple de classer les gaz inflammables (y compris les gaz pyrophoriques et les gaz chimiquement instables). D’autres participants se sont inquiétés des conséquences imprévisibles des modifications proposées ainsi que de l’incidence qu’elles pourraient avoir sur la législation qui en découle (par exemple les codes de construction) et ont estimé qu’il faudrait davantage de temps pour les examiner.
4. À la lumière des opinions exprimées, les Sous-Comités ont convenu que la proposition présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/4 devrait avoir la priorité à ce stade et que le Sous-Comité SGH devrait s’en servir comme base pour l’examen des éléments de communication des dangers. Ceci ne devrait pas l’empêcher d’examiner ultérieurement la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/5, une fois que les experts en auraient fini avec l’évaluation de l’incidence des modifications proposées.

 C. Révision du chapitre 2.1 du SGH

*Documents officiels*: ST/SG/AC.10/C.4/2016/2 − ST/SG/AC.10/C.3/2016/7 (AEISG),
 ST/SG/AC.10/C.4/2016/10 − ST/SG/AC.10/C.3/2016/47 (SAAMI).

*Autres documents*: GHS/INF.5 − TDG/INF.15 (AEISG),
 GHS/INF.12 – TDG/INF.45 (Canada),
 GHS/INF.10 – TDG/INF.37 (Suède),
GHS/INF.25, section 7 (Secrétariat).

1. Le Sous-Comité a pris note des résultats des discussions que le Groupe de travail des explosifs relevant du Sous-Comité TMD et le groupe de travail informel par correspondance ont eues à propos de la révision du chapitre 2.1, discussions menées sous la conduite de la Suède[[10]](#footnote-11). Étant donné que la révision du chapitre 2.1 n’est pas encore terminée, les auteurs des documents ont demandé aux experts de formuler leurs observations et ils ont indiqué qu’ils pourraient venir à la prochaine session avec de nouvelles propositions.
2. Le Président du Groupe de travail des explosifs a indiqué que le groupe par correspondance souhaiterait obtenir des directives supplémentaires en ce qui concerne l’applicabilité du SGH à certains stades du cycle de vie des matières explosives (par exemple au stade de la fabrication). Il a précisé que, pour faciliter l’examen de cette question, il avait soumis le document INF.22, qui serait examiné au titre du point 3 a) de l’ordre du jour du Sous-Comité SGH (voir rapport du Sous-Comité SGH, par. 9 à 12). Le représentant du CEFIC a fait remarquer que cette question s’appliquait non seulement aux matières explosives mais aussi aux risques physiques en général.

 D. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH

*Documents*: GHS/INF.3 − TDG/INF.4 et Adds.1 à 5 (Président du Groupe de travail des explosifs relevant du Sous-Comité TMD),
 GHS/INF.4 − TDG/INF.6 (Canada et FEA),
 GHS/INF.25, section 8 (Secrétariat).

1. Le Sous-Comité a pris note des résultats des travaux du Groupe de travail des explosifs relevant du Sous-Comité TMD. Le Président du Groupe de travail a indiqué que son groupe pensait achever la révision au cours de la présente période biennale et que des propositions à cette fin seraient présentées à la prochaine session.

 E. Informations concernant le transport en vrac dans la section 14.7 des fiches de données de sécurité

*Document*: GHS/INF.7 − TDG/INF.28 (ICMM).

La proposition a fait l’objet d’un consensus mais certains experts ont estimé que le texte devrait être encore affiné pour préciser que seul le vrac maritime transporté conformément aux règlements de l’OMI était concerné. Le représentant de l’ICMM a demandé aux experts de lui communiquer leurs observations afin de pouvoir présenter une version révisée de la proposition à la prochaine session.

1. Voir document INF.35 (vingt-huitième session du Sous-Comité SGH). [↑](#footnote-ref-2)
2. Cette question a aussi été examinée lors de la session tenue conjointement par les Sous-Comités TMD et SGH le mardi 5 juillet 2016 (prière de se reporter au rapport des Sous-Comités TMD et SGH sur leur deuxième session conjointe, à l’annexe II, sect. C). [↑](#footnote-ref-3)
3. La partie des propositions concernant la classification des gaz inflammables a été examinée lors de la session conjointe des Sous-Comités TMD et SGH, le mardi 5 juillet 2016 (prière de se reporter au rapport des deux Sous-Comités sur leur deuxième session conjointe, à l’annexe II, sect. B). [↑](#footnote-ref-4)
4. Règlement 2018/918 de la Commission. [↑](#footnote-ref-5)
5. Règlement no 1272/2008 de la Commission européenne. [↑](#footnote-ref-6)
6. Règlement 2015/1221 de la Commission. [↑](#footnote-ref-7)
7. Règlement no 1907/2006 de la Commission européenne. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir le rapport du Sous-Comité SGH sur ses vingt-neuvième et trentième sessions (documents ST/SG/AC.10/58 (par. 29 et 30) et ST/SG/AC.10/60 (par. 53 et 54)). [↑](#footnote-ref-9)
9. Le rapport peut être consulté à l’adresse suivante : http://www.unece.org/
fileadmin/DAM/trans/doc/2016/dgac10c3/UN-SCETDG-49-INF47e.pdf. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir aussi le présent rapport du Sous-Comité SGH, par. 27. [↑](#footnote-ref-11)